

avec le gouvernement fédéral à l'aménagement de terrains et à la construction de maisons. Plusieurs provinces ont aussi adopté une autre loi particulière concernant l'habitation.

Au Québec, la «Loi pour améliorer les conditions de l'habitation» (S.Q. 1948, chap. 6) autorise la province à verser une subvention à l'égard des intérêts hypothécaires dépassant 3 p. 100 dans les cas de logements neufs. En Ontario, la *Planning Act* (S.R.O. 1960, chap. 296) autorise les municipalités qui ont un plan d'urbanisme officiel agréé à choisir des zones de réaménagement et à y acquérir et déblayer des terrains. La *Rural Housing Assistance Act* (S.R.O. 1960, chap. 355) autorise l'établissement d'une société de la Couronne (la *Rural Housing Finance Corporation*) chargée d'aider financièrement à la construction de maisons rurales. La *Junior Farm Establishment Act* (S.R.O. 1960, chap. 198) accorde des prêts aux jeunes agriculteurs pour fins domiciliaires ou autres.

Quatre provinces ont adopté une loi qui leur permet de subventionner la construction de logements pour les vieillards. Le Manitoba fournit le moindre des montants suivants: un tiers du coût d'un logement destiné à deux personnes ou \$1,667 par logement; ou un tiers du coût d'un logement destiné à une personne ou \$1,400 par logement. De plus, des subventions sont accordées pour la construction de maisons de pension et à l'égard d'immeubles existants: un tiers des frais de construction ou \$1,200 par lit pour les premières et un tiers du coût ou \$700 par lit pour les seconds.

En Ontario des subventions ne peuvent être accordées qu'à une compagnie de logement à dividendes limités qui a reçu un prêt en vertu de la loi nationale sur l'habitation. Les subventions sont établies selon le moindre des montants suivants: \$500 pour chaque logement ou 50 p. 100 de la différence entre les frais de construction et le prêt de la Société. En Colombie-Britannique, les subventions ne dépassent pas le tiers du coût total de l'entreprise et la compagnie à dividendes limités doit payer 10 p. 100 du coût global. En Saskatchewan, les subventions acquittent jusqu'à 20 p. 100 des immobilisations.

Sous-section 2.—La construction domiciliaire en 1961

Après avoir stagné en 1960, la construction domiciliaire s'est grandement ressaisie en 1961. Les mises en chantier (125,577) ont été de 15.4 p. 100 plus nombreuses que l'année précédente. La construction de l'année a démarré à un rythme exceptionnellement rapide, en partie à cause de l'adoucissement des conditions d'emprunt grâce aux modifications apportées à la loi nationale sur l'habitation. Les mises en chantier sont ensuite allées au rythme saisonnier normal.

La construction domiciliaire a totalisé 1,467 millions de dollars, soit 17.4 p. 100 des investissements de l'économie et 4 p. 100 du produit national brut. Tout en étant abondants, les fonds privés n'ont pas suffi à la demande de prêts hypothécaires; la lacune a été comblée par des fonds publics, au moyen des prêts directs de la S.C.H.L. Plus de 59,000 logements commencés en 1961 ont été financés aux termes de la loi nationale sur l'habitation, soit presque 50 p. 100 du total de l'année, comparativement à 33 p. 100 environ en 1960. Les prêts hypothécaires ordinaires, consentis par des institutions prêteuses, des syndicats de crédit (caisses populaires) et des particuliers, figurent pour le reste. Les ressources privées ont été appelées à financer un volume beaucoup plus fort d'hypothèques à l'égard d'immeubles existants, secteur auquel ne s'étend pas la loi nationale sur l'habitation.